

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

**Traitement des avis autres que ceux qui devaient être recueillis en application de l'article L371-3 du code de l'environnement  
sur le projet de SRCE-TVB Nord-Pas-de-Calais**

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistré	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVB
28/03/13	CRPF Nord-Pas de Calais Picardie	SRCE-TVB n°2	Remarques	chapitre sur les actions prioritaires par milieu : milieu « forêt »  p 263	Indique une amélioration du document sur la forêt suite à la concertation antérieure	<b>Souhaite que le changement climatique soit intégré.</b> Les priorités d'action 1 et 2 sur la forêt sont en opposition avec les mesures validées scientifiquement visant à l'adaptation de la forêt à ces changements majeurs : - demande de remplacement de la priorité « maintien du bon état de conservation ou restaurer les habitats et espèces les plus remarquables » par « Gestion durable et multifonctionnelle des habitats forestiers et associés en prenant en compte les évolutions du climat sur le long terme. - demande de rajout après « favoriser les espèces indigènes », « ... et diversifier avec les essences répondant aux enjeux des changements climatiques ». Les essences forestières vont migrer au rythme des changements climatiques et cela constituerait une erreur de figer la liste.		<u>Réponse :</u> La formulation présente du SRCE-TVB, s'agissant des milieux forestiers, résulte d'un travail approfondi avec le CRPF et l'ONF. Le choix de privilégier une approche en termes de fonctions écologiques des forêts a été fait par l'État et la Région. La gestion forestière qui n'est pas la vocation première du SRCE-TVB.  Concernant le changement climatique et ses effets potentiels, la difficulté technique réside dans l'incapacité à prédire les conditions du climat futur. Le choix d'espèces à faire ajouter est donc difficile à opérer.  Le point principal à retenir est que, malgré ces incertitudes, le SRCE-TVB est fait pour faciliter la migration naturelle des espèces.
27/04/13	Association pour le maintien de la qualité de vie des Collinois	SRCE-TVB n°3	Remarques	Chapitre sur les espaces à renaturer		Souhait d'avoir des éléments d'explication sur le choix d'un classement d'un secteur situé à Colline Beaumont en « espaces à renaturer ». L'AMQV des collinois souhaite s'appuyer sur ce classement pour dissuader le syndicat mixte du SCOT du Pays Montreuillois d'accueillir un projet privé d'hotellerie de plein air, prévoyant l'installation de 560 mobile-homes. Projet qui avait été rejeté lors de l'enquête publique du 1er PLU en 2008 ainsi que par les services de l'Etat dont la DIREN.		<u>Réponse :</u> Les espaces à renaturer terrestres correspondent à des espaces caractérisés par une grande rareté de milieux naturels. Ils correspondent souvent à des zones de cultures exploitées de manière intensive.  Dans le cadre du schéma régional TVB de 2006, ces espaces à renaturer ont été délimités à dire d'écologue. Plusieurs fonctions ont servi à l'identification de ces espaces :  protection vis-à-vis de la vulnérabilité de la nappe, contact entre deux cœurs de nature ou corridors, transition rural/urbain, protection vis-à-vis d'une zone à risque industriel (= zone tampon), offre d'aménités dans un secteur à forte densité de population, protection vis-à-vis des risques naturels (érosion des sols, crues...). Pour chaque enveloppe, un objectif de restauration (zones humides, bocages, bandes boisées ou enherbées, pelouses calcicoles, autres milieux) est proposé en fonction des enjeux de chaque secteur
04/06/13	Commune de Boulogne sur mer	SRCE-TVB n°4	pas de remarque					
14/06/13	Commune de Dunkerque	SRCE-TVB n°6	Remarques		<b>Estime le SRCE-TVB comme un document riche en information, constituant pour le territoire une mine de connaissances et un encouragement à une mise en valeur écologique des espaces.</b>	<b>Quelle sera la prise en compte des éléments apportés par la collectivité notamment au niveau du plan communal de biodiversité</b> présenté dans son avis ?		<u>Réponse :</u> Le SRCE est un document de dimension régionale à décliner par les territoires. Toutes actions allant au-delà de ce qui a été défini dans le SRCE-TVB en faveur des continuités écologiques et de la renaturation de la matrice sont les bienvenues mais ne seront pas intégrées au SRCE-TVB, ceci afin de garder une homogénéité dans la méthodologie utilisée sur l'ensemble du territoire régional.
						<b>A la lecture des cartes, il apparaît que des espaces de réservoirs de biodiversité</b> ou des espaces à renaturer <b>ne sont pas indiqués</b> , tels que l'île de Jeanty, la zone des 4 écluses et de la vieille écluse, le fort de Petite synthe. Seront-ils rajoutés à la carto finalisée ?		<u>Réponse :</u> L'identification des réservoirs de biodiversité du SRCE-TVB répond à une méthode d'identification reposant sur des critères déterminés (ZNIEFF de type 1, site Natura 2000, zonage de protection forte, espèces déterminantes ZNIEFF situées sur les anciens cœurs de nature de la TVB régionale de 2006, cœurs de biodiversité des PNR et liste 2 du classement des cours d'eau au titre du L 214-17 du CE). Ces sites n'ont pas été identifiés à partir des critères propres aux réservoirs de biodiversité.
						<b>Quelles seront les moyens alloués à la collectivité pour décliner le SRCE d'une manière fine, au niveau de la parcelle, dans les documents d'urbanisme ?</b> Le rôle de la collectivité pour atteindre les objectifs fixés dans le SRCE par rapport aux propriétaires et gestionnaires des espaces ?		<u>Réponse :</u> Le rôle des collectivités intervient principalement à travers la prise en compte du SRCE-TVB dans leurs projets et leurs documents d'urbanisme. Pour les documents d'urbanisme, cette déclinaison se traduira d'abord par : -l'identification des continuités écologiques et des espaces à renaturer du SRCE-TVB à adapter au niveau local, puis le croisement de ces composantes TVB avec les autres enjeux d'aménagement du territoire, Durant cette phase, d'autres continuités écologiques autre que celles du SRCE-TVB pourront également être identifiées - puis par la définition des grandes orientations en matière de TVB prenant en compte les objectifs du SRCE-TVB

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistrement	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TV B)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TV B
								<p>-enfin par la rédaction de prescription et recommandations sur la TVB prenant en compte également les préconisations du SRCE (à savoir les opérations par écopaysage susceptibles d'impacts positifs et négatifs sur les continuités écologiques, et les actions prioritaires par milieu). C'est sur la base de ces documents d'urbanisme intégrant la TVB que les propriétaires et gestionnaires seront guidés pour agir en faveur des continuités écologiques.</p>
						<p>Quelles seront la valeur réglementaire et les contraintes associées qu'impliquent un classement en continuités écologiques et en espaces à renaturer ?</p>		<p><u>Réponse :</u> Se référer à la page 25 du rapport pour la notion de prise en compte (cf paragraphe « la portée juridique du schéma »)</p> <p>Au niveau des documents d'urbanisme, la séquence visant à éviter, réduire, voire compenser les impacts de plans ou projets sur les continuités écologiques pourront se traduire en particulier par la mise en place d'un zonage adapté accompagné de prescriptions et recommandations se basant sur les données fournies par le SRCE-TV B.</p> <p>Au niveau du SCOT, si la prise en compte de la TVB peut intervenir à travers les différentes phases d'élaboration du document, c'est surtout au travers du DOO que cela importe puisque ce dernier constitue un document prescriptif. Ainsi, le DOO peut permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la préservation directe des éléments de la TVB : détermination des espaces et sites naturels, agricoles, forestier ou urbains à protéger strictement (le DOO peut en définir la localisation ou la délimitation à la parcelle), recommandation pour l'inscription des espaces concernés dans les PLUi et PLU en zone N ou A avec modalités de protection des espaces nécessaires à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.</li> <li>- la préservation indirecte des espaces naturels, agricoles et forestiers par la définition de limites à l'urbanisation, de zones tampon autour de milieux naturels remarquables, par la limitation de consommation d'espaces naturels et agricoles, l'urbanisation de dents creuses, par la préservation et la non constructibilité de zones d'expansion de crues et la protection d'éléments paysagers</li> <li>- de demander aux communes, aux aménageurs de prendre en compte les continuités écologiques dans les futurs aménagements (urbain, routier, économique)</li> <li>- la demande d'études approfondies à l'échelle communale, à l'occasion de l'élaboration du PLU</li> <li>- la préconisation avant la réalisation des aménagements autorisés par le SCOT, de faire réaliser par les maitres d'ouvrage une étude environnementale afin de justifier de l'impossibilité de réaliser ce projet ailleurs, évaluer les impacts du projet sur l'espace et les activités agricoles, réduire les impacts, compenser par des mesures adaptées.</li> </ul> <p>Les recommandations et prescriptions du DOO peuvent entraîner différents niveaux de préservation, avec dans un ordre décroissant de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la protection stricte contre l'urbanisation</li> <li>- l'autorisation d'aménagements à vocation agricole et/ou récréative</li> <li>- l'autorisation d'aménagements à vocations variées (intérêt général, énergie renouvelable ...) en définissant des modalités respectant les enjeux de la biodiversité</li> <li>- limitation de l'urbanisation avec, le cas échéant mesures compensatoires</li> </ul> <p>Au niveau du PLU, la prise en compte de la TVB peut également se faire au travers des différentes étapes de son élaboration mais c'est surtout au niveau des documents prescriptifs du PLU que cela importe. Ainsi, à travers le plan de zonage, le règlement et les outils mobilisables pour la prise en compte de la TVB (EBC, art L 123-1-5-7 etc...), la TVB pourra ainsi être intégrée au PLU.</p> <p>Pour les espaces à renaturer, qui constituent une ambition régionale et ne sont pas mentionnés par les textes législatifs et réglementaires, ils n'ont pas de portée juridique. Leur prise en compte dans les documents d'urbanisme dépend du bon vouloir des collectivités. Si la collectivité fait le choix de les intégrer, elle pourra procéder de la même manière (à travers un zonage et des prescriptions et recommandations)</p>

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistré	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVB
						Concernant les espaces à renaturer, qu'est ce que cela implique exactement ? quel sera le rôle de collectivités ? Quelle est l'échéance prévue ? Quel statut d ces espaces dans les PLU ?		<p><b>Réponse :</b> Pour ces espaces, il convient concrètement de les identifier, par exemple, dans le diagnostic des documents d'urbanisme, et de les croiser au regard des autres enjeux en matière d'aménagement du territoire puis de leur attribuer un objectif de renaturation (en s'inspirant si possible de celui indiqué dans le SRCE-TVB). Pas d'échéance prévue. Concernant leur statut, cf paragraphe ci-dessus</p>
						Quelles sont les valeurs et contraintes associées au statut de corridor ? Quelle échéance de remise en état ? Comment restaurer les corridors en milieu urbain, touristique, industriel ... ?		<p><b>Réponse :</b> Valeur et contraintes du corridor : cf réponse ci-dessus concernant les continuités écologiques (le corridor est une entité des continuités écologiques). Contrairement aux réservoirs de biodiversité qui sont identifiés dans le SRCE-TVB de manière précise (surfacique), les corridors du SRCE-TVB ne sont pas localisés précisément (non surfaciques). Ce sont des fonctionnalités écologiques c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre 2 réservoirs pour répondre aux besoins des espèces. Ils ont vocation à être déclinés plus finement dans les territoires.  Pas d'échéance prévue  L'identification de corridors en milieu urbain, zones industrielles, espaces agricoles peut par exemple se traduire dans les documents d'urbanisme par la présence sur les zonages U, AU et A d'un sur zonage qui permet d'identifier des secteurs ou des espaces contribuant aux continuités écologiques (ex : Acb zone agricole sur laquelle un corridor biologique a été identifié). A ces sur-zonages peuvent être associées des prescriptions et recommandations. La gestion et la restauration de ces corridors relèvent ensuite de la collectivité pour les terrains qui lui appartiennent.  Dans le cadre de projets d'aménagement, de quelque nature qu'il soit (route, urbanisme, ...), le maître d'ouvrage (État ou collectivité) devra s'assurer qu'il a pris en compte la fonctionnalité affichée dans le SRCE/TVB, soit en maintenant son intégrité, soit en faisant en sorte que son rétablissement soit possible (restauration), soit en prévoyant des mesures d'accompagnement ou compensatoires à une éventuelle rupture de corridor.</p>
						Quelle est la prise en compte du milieu urbain, en dehors de corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité, qui peut-être riche en biodiversité et qu'il convient aussi de préserver pour y développer de la biodiversité ordinaire ?		<p><b>Réponse :</b> En dehors des continuités écologiques, toute action en faveur du développement de la biodiversité remarquable, ou ordinaire (matrice urbaine, agricole,...) est importante. Le SRCE-TVB distingue ce qui relève du réglementaire des initiatives volontaires. Le territoire est libre d'aller aussi loin qu'il le veut pour la prise en compte des données de biodiversité ordinaire. La prise en compte, à minima, des enjeux définis dans les écopaysages profite <i>ipso facto</i> à la nature ordinaire. La nature en ville est développée dans le diagnostic du SRCE-TVB (cf. page 51-54 et 60 à 63). Le SRCE/TVB n'a pas vocation à guider toutes les initiatives locales en faveur de la biodiversité, dont notamment celles développées dans les villes.</p>
18/06/13	Commune de Clairmarais	SRCE-TVB n°10	Favorable		« Le cadre réglementaire ne doit pas à terme limiter : - l'indispensable activité agricole raisonnée et les aménagements associés sur le territoire communal - les aménagements d'intérêt communal et/ou communautaire La concertation avec les acteurs locaux est indispensable, le pragmatisme devant prévaloir ; Le monde agricole s'est exprimé par la chambre d'agriculture (courrier sur le SRCE en date du 4 avril 2013). Nous partageons totalement les préoccupations mises en avant et notamment le fait que l'agriculture est un acteur indispensable au développement du territoire. »			<p><b>Réponse :</b> La concertation a été très importante, notamment avec les représentants de la profession agricole, en amont de la consultation officielle, et à toutes les étapes jusqu'à la production du document soumis à cette consultation.  <u>Article de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite grenelle 2), traitant de la Trame verte et bleue :</u>  « Art.L. 371-I.-I. — La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »</p>
18/06/13	Pays du Cambrésis	SRCE-TVB	Remarques			Le SRCE intègre dans les réservoirs de biodiversité les ZNIEFF de type 1 ainsi que certains linéaires de cours d'eau. Or, les ZNIEFF de type 1 sont des démarches d'inventaire pouvant		<p><b>Réponse :</b> Le SRCE-TVB ne génère aucune contrainte d'inconstructibilité. Se référer à la page 25 du rapport pour la</p>

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistrement	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVB
		n°14				comprendre des espaces urbanisés ou agricoles et les linéaires de cours d'eau comme la Selle et l'Ecaillon sont concernés par la présence de bourgs agglomérés. <b>S'agissant d'un lien de prise en compte, il ne doit pas résulter de l'application du SRCE une inconstructibilité systématique</b> des parcelles situées dans ces secteurs qui peuvent parfois être des choix judicieux pour le développement des communes.		notion de prise en compte (cf paragraphe « la portée juridique du schéma »).  Le statut de réservoir ou de corridor d'un site est fixé par le SRCE/TVB et ne peut résulter d'une appréciation de la collectivité. Il appartient par contre à la collectivité de vérifier la légalité de son projet par rapport aux réglementations de protection de la nature, notamment (espèces protégées) et d'établir qu'il a bien pris en compte les continuités écologiques dans son projet.
				4.2.3 p210		Les mesures relatives aux espaces forestiers semblent très restrictives : « plus aucun espace forestier ne devrait être touché par un aménagement, quel qu'il soit, et en particulier les forêts présentant déjà une phase de maturation significative » « le fractionnement des systèmes forestiers est à éviter dans toute la mesure du possible. Lorsqu'il est inévitable, les connexions écologiques doivent être rétablies par des ouvrages dénivelés adéquat ... » <b>L'interdiction de tout « aménagement » au sein de ces espaces forestiers paraît très contraignante.</b> Par ailleurs, le terme « aménagement » mériterait d'être précisé. En effet, certains aménagements peuvent être nécessaires pour valoriser ces espaces boisés. De plus, un aménagement ayant un impact sur ces espaces pourrait être compensé par des mesures adaptées.		<b>Réponse :</b> Le plan d'action du SRCE-TVB n'est pas opposable. En ce sens, il ne peut être rédigé sous le mode « il est interdit de... » ou « il faut faire ... ». De ce fait, il n'interdit pas tout aménagement. Il propose des préconisations en utilisant le conditionnel « plus aucun espace forestier ne devrait être touché par un aménagement... ». L'évitement est la priorité mais non exclusive puisqu'il est proposé des mesures de réduction d'impact « le rétablissement de continuités écologiques »
				P.age 83		Dans la partie « activités humaines et leurs impacts sur la biodiversité », le SRCE présente comme enjeux liés à l'urbanisme et aux transports l'application du SRCAE, du SRADDT et de la DRA maîtrise de la périurbanisation dans l'objectif d'une gestion économe et durable des espaces. Si ces enjeux s'avèrent particulièrement importants pour le territoire, ces derniers relèvent plutôt du SRCAE, du SRADDT et de la DRA. Il ne convient pas d'imposer l'application de ces orientations par l'intermédiaire du SRCE.		<b>Réponse :</b> Se référer à la page 25 du rapport pour la notion de prise en compte (cf paragraphe « la portée juridique du schéma ») Les enjeux liés à l'urbanisme et au transport (présentés en page 83 du rapport) présentent un certain nombre d'éléments qui visent à éviter et réduire les impacts négatifs sur les continuités écologiques.
						<b>La biodiversité en milieu urbain est peu développée.</b> Or, la préservation et le développement de la nature en ville peuvent être une solution au contexte régional très urbanisé et morcelé. Plusieurs programmes et donc leviers existent, comme le programme national Nature en ville cité dans le document. Le développement d'écoquartiers pourrait être une autre piste.		<b>Réponse :</b> En dehors des continuités écologiques, toute action en faveur du développement de la biodiversité remarquable, ou ordinaire (matrice urbaine, agricole,...) est importante. Le SRCE-TVB distingue ce qui relève du réglementaire des initiatives volontaires. Le territoire est libre d'aller aussi loin qu'il le veut pour la prise en compte des données de biodiversité ordinaire. La prise en compte, à minima, des enjeux définis dans les écopaysages profite <i>ipso facto</i> à la nature ordinaire. La nature en ville est développée dans le diagnostic du SRCE-TVB (cf. page 51-54 et 60 à 63). Le SRCE/TVB n'a pas vocation à guider toutes les initiatives locales en faveur de la biodiversité, dont notamment celles développées dans les villes.
24 juin 2013	Arcelor Mittal	SRCE-TVB n°16	Remarques	Atlas cartographique p 7		L'identification de 2 corridors traversant les 2 sites sidérurgiques dunkerquois d'Arcelor Mittal : un corridor de dunes traversant le site de Dunkerque et un corridor de zones humides sur le site de Mardyck pose question. La situation actuelle du dunkerquois n'étant absolument pas conforme à ces cartographies, nous souhaitons comprendre comment ces cartographies ont été élaborées (sur la base de quelles informations et avec quels acteurs du territoire). Nous voulons également connaître le plan d'action associé à ces corridors ainsi que les dispositions ou contraintes qui pourraient être envisagées en conséquence		<b>Réponse :</b> L'identification des continuités écologiques du SRCE-TVB a été faite par le groupe scientifique du SRCE-TVB, composé du CBN de Bailleul, du CEN Nord-Pas-de-Calais, de l'agence de l'eau Artois-Picardie et du conservatoire faunistique régional, appuyé par le bureau d'études Biotope. Contrairement aux réservoirs, les corridors ne sont pas surfaciques. Ils sont flous et non localisés. Ils représentent des fonctionnalités écologiques (c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre 2 réservoirs de biodiversité pour répondre aux besoins des espèces tout ou partie de leur cycle de vie). Ces corridors ont vocation à être déclinés localement à l'occasion d'une étude plus précise.  Le site d'Arcelor Mittal est installé sur des milieux qui, à l'origine, correspondaient à des écosystèmes de valeur internationale. Bien que sérieusement dégradés par l'activité industrielle, les espaces relictuels côtiers, y compris ceux considérés comme des friches coincées entre les bâtiments, offrent encore des potentialités certaines d'expression pour de nombreuses espèces adaptées à des milieux oligotrophes. Les inventaires effectués dans les territoires du port autonome de Dunkerque et dans l'agglomération de Dunkerque intra-muros ont démontré cet état de fait. L'important est donc bien d'indiquer dans le SRCE-TVB des fonctionnalités écologiques parallèles au littoral, qui seront à préciser géographiquement par les acteurs locaux en tenant compte de la localisation des équipements industriels.
25 juin 2013	Grand port maritime de Dunkerque (GPMD)	SRCE-TVB n°17	Remarques			Les documents du SRCE-TVB sont réalisés à partir d'un état des lieux qui méconnaît le diagnostic environnemental réalisé par le port pour l'élaboration de son schéma directeur du patrimoine naturel (SDPN). De ce fait, il n'intègre pas les trames vertes et bleues du SDPN du port, cohérentes avec les projets de développement du port et du territoire de la CUD. <b>Souhait de voir intégrer dans le SRCE-TVB les orientations du SDPN et la stratégie locale de biodiversité de la CUD qui sont pourtant connus</b>		<b>Réponse :</b> L'échelle du SRCE n'est pas celle des investigations engagées sur le port autonome de Dunkerque et dans l'agglomération de Dunkerque. Il est toutefois à noter que les territoires reconnus en qualité de ZNIEFF ont été intégralement intégrés dans les RdB, indépendamment des échelles de travail. L'essentiel, à l'échelle du SRCE, est d'indiquer que le corridor le plus important est le corridor Est/Ouest

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistré	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVB
						Le GPMD regrette que pour bâtir la cartographie des réservoirs et corridors, le SRCE-TVB n'ait pas intégré les éléments de connaissance fines du territoire (étude, suivi, inventaire) dont il avait pourtant connaissance et qui sont pleinement pris en compte dans le SDPN		reliant les systèmes dunaires et habitats associés (zones humides arrière-littorales) situés entre la Belgique et les falaises côtières du Pas de Calais. Cette approche macroscopique, qui vise à mettre en évidence l'essentiel, n'enlève en rien à l'intérêt et la nécessité des initiatives du port autonome et de la CUD qui restent pertinentes à une échelle locale.
						Le GPMD souligne la faible prise en compte de la biodiversité « ordinaire »		<b>Réponse :</b> En dehors des continuités écologiques, toute action en faveur du développement de la biodiversité remarquable, ou ordinaire (matrice urbaine, agricole,...) est importante. Le SRCE-TVB distingue ce qui relève du réglementaire des initiatives volontaires. Le territoire est libre d'aller aussi loin qu'il le veut pour la prise en compte des données de biodiversité ordinaire. La prise en compte, a minima, des enjeux définis dans les écopaysages profite <i>ipso facto</i> à la nature ordinaire. La nature en ville est développée dans le diagnostic du SRCE-TVB (cf. page 51-54 et 60 à 63). Le SRCE-TVB n'a pas vocation à guider toutes les initiatives locales en faveur de la biodiversité, dont notamment celles développées dans les villes.
						Le GPMD note également la non prise en compte des 2 sites Natura 2000 bancs de Flandre dans la stratégie de mise en cohérence des aires marines protégées. Il rappelle qu'il est l'opérateur principal de la réalisation des DOCOB.		<b>Réponse :</b> Le décret TVB du 27 décembre 2012 indique que la limite de la TVB s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. C'est pour cette raison que les sites Natura 2000 en mer n'ont pas été repris en tant que réservoirs de biodiversité.
					<b>Le GPMD apprécie la compilation des outils et dispositif financiers mis en place au niveau régional, national ou européen pour répondre aux objectifs du SRCE.</b>	<b>Le GPMD s'interroge sur les moyens financiers qui seront alloués pour décliner le SRCE au niveau local</b> , notamment pour la conduite des suivis et la restauration des continuités écologiques. Il s'inquiète sur les modalités d'acquisition (protocoles, fréquences), de compilation des données faune/flore/habitat collectées, et l'évaluation de l'intérêt écologique des secteurs mis en défends ou valorisés.		<b>Réponse :</b> Le plan d'action du SRCE-TVB présente une « boîte à outils » : - les dispositifs financiers mobilisables (FEDER, FEADER, programme d'interventions de l'agence de l'eau, CPER État/région) Ces financements permettront de financer des projets de restauration de continuités écologiques mais également le suivi et l'évaluation des continuités écologiques - l'accompagnement des collectivités par le biais de différents dispositifs (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, sous forme de marché à bon de commande financé par des crédits FEDER, animation renforcée permettant d'identifier des secteurs sur lesquels les communes réaliseraient un diagnostic précis des continuités écologiques)
					Il est rappelé que la zone industrialo portuaire du port ouest de Dunkerque est classée en opération d'intérêt national (OIN). L'Etat conserve dans ces zones la maîtrise de la politique d'urbanisme. C'est lui et non la commune qui délivre les autorisations d'occupation des sols et en particulier les permis de construire. De même, c'est le Préfet qui décide de la création de ZAC à l'intérieur d'une OIN.	<b>Les répercussions des zonages du SRCE sur les documents d'urbanisme sont également un élément d'inquiétude.</b> L'ensemble des documents de planification (dont le SCOT et ceux qui en découlent les PLU et PLUc) seront impactés par le SRCE. Le PLUc s'impose sur la zone portuaire. Par conséquent l'ensemble des projets d'implantation doivent respecter les documents de planification en vigueur. D'ailleurs l'actuel PLUc prend en compte le SDPN du GPMD.		Si l'actuel PLUc prend en compte le schéma directeur du patrimoine naturel du Port (SDPN), il devra également prendre en compte les composantes du SRCE-TVB en adaptant les enjeux régionaux au niveau de son territoire. Pour ce faire, les éléments de connaissance plus fins identifiés dans le cadre du SDPN faciliteront cette adaptation. La question des réservoirs de biodiversité du SRCE-TVB sur lesquels des projets d'aménagement sont prévus devra être examinée dans le cadre de la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme et les projets, via le prisme de la séquence éviter, réduire, compenser au regard des éléments scientifiques fournis par le SRCE-TVB.
					Les espèces déterminantes de la ZNIEFF « dunes du Clipon » ont été pleinement intégrées lors de la définition des noyaux de biodiversité du SDPN. Cette ZNIEFF fait déjà l'objet de nombreux aménagements portuaires et industriels et fera l'objet également d'autres projets à venir planifiés et intégrés à la démarche du SDPN.	Le GPMD souhaite connaître l'échéance prévue par le SRCE-TVB relatif à la préservation et remise en état des continuités écologiques		<b>Réponse :</b> Le décret du 27 décembre 2012 relatif à la TVB ne précise pas de délai, mais définit les modalités de suivi et d'évaluation : « Art. R. 371-34. – L'analyse des résultats obtenus par la mise en oeuvre du schéma est réalisée conjointement par le président du conseil régional et le préfet de région au plus tard six ans à compter de la date d'adoption du schéma régional de cohérence écologique initial ou révisé ou celle décidant son maintien en vigueur. Cette analyse repose en particulier sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu à l'article R. 371-30 »
				Atlas cartographique p 31		Le GPMD s'interroge sur la pertinence de la qualification « d'autres milieux » des réservoirs de biodiversité issus de la ZNIEFF « Dunes du Clipon » et du secteur dit « des salines ». En effet, le 1er est constitué de prairie sableuse rudérale, le second de zone de fourrés mésohygrophiles et roselière, préservée dans les documents d'urbanisme.		<b>Réponse :</b> Pour mémoire, la sous-trame « autres milieux » correspond à des espaces dont dépendent des espèces déterminantes ZNIEFF et qui ne sont pas affectées à une sous-trame spécifique. C'est le cas notamment des complexes d'habitats (exemple : ensemble de « prairies-bocage-cultures », « forêts-cultures » ou « zones humides-cultures »)
				Atlas cartographique p 31		Le GPMD attire l'attention sur les 2 corridors dunaires : 1 qui passe par la digue de Braek partiellement dunifiée et un autre parallèle qui passe à l'intérieur de la zone industrialo-portuaire, notamment sur le site Arcelor Mittal et qui s'appuie vraisemblablement sur des résidus sableux issus de dépôts de dragages, évolutifs et non pérennes. Le GPMD informe d'une étude qui vient de s'achever sur la mise en évidence d'une continuité		<b>Réponse :</b> Dans le SRCE-TVB, un corridor est une fonctionnalité recherchée et non une localisation géographique de cette fonctionnalité.

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistrem ent	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVB
						écologique des milieux dunaires de l'Est dunkerquois et du site du Clipon.		
				Atlas cartographi que p 31		Le corridor zone humide relie sur le territoire portuaire les mares de chasse et plans d'eau aux statuts artificiels et précaires		<u>Réponse :</u> Ce point ne soulève pas de difficulté : L'intérêt écologique de milieux aptes à assurer des fonctions de corridors est sans rapport avec leur statut.
				Atlas cartographi que p 31		Le corridor minier qui est apparenté à une chaîne de terrils, s'appuie quant à lui sur le réseau ferré portuaire, qui n'est pas significatif, sur le port, du développement d'une biodiversité spécifique. De ce fait, l'état des lieux initial du SRCE-TVB peut être remis en cause		<u>Réponse :</u> Un réseau ferré est souvent un excellent corridor pour nombre d'espèces. Le ballast des voies présente des caractéristiques similaires aux dépôts miniers et profite, pour peu qu'elles ne fassent pas l'objet de traitements phytosanitaires, à nombre d'espèces thermophiles adaptées à des milieux drainants. Par ailleurs, il y a lieu d'éviter toute confusion entre la fonctionnalité d'un corridor et un état des lieux qui concerne surtout les réservoirs de biodiversité.
				Atlas cartographi que p 31		Le corridor fluvial s'intéresse à l'ensemble des bassins et canaux portuaires. Les écluses sont d'ailleurs recensées comme des « zones de conflit ». Le GPMD souligne que les canaux sont des ouvrages portuaires qui obéissent à des règles strictes de sécurité et de non mixité des eaux douces avec les eaux salées. Il paraît délicat de généraliser les continuités en ce sens.		<u>Réponse :</u> Les continuités écologiques fluviales ont fait l'objet d'une approche homogène sur l'ensemble de la région. Les règles de sécurité évoquées, sans doute pertinentes, sont sans rapport avec le fait de considérer ces continuités comme importantes dans le SRCE, vis-à-vis notamment des poissons migrateurs telles que les anguilles. La question des écluses et barrages dépasse largement le cadre du SRCE/TVB puisque la DCE prescrit le rétablissement de continuités écologiques pour assurer le bon état écologique des masses d'eau.
				Atlas cartographi que p 31		<b>En conclusion, la définition des zones de réservoirs et de corridors se trouve fragilisée par un état des lieux caduc, qui ne tient pas compte des perspectives de développement du port qui pourtant intègre la mise en valeur de la biodiversité à travers son SDPN.</b>		<u>Réponse :</u> Comme cela est expliqué ci-dessus, la pertinence des réservoirs de biodiversité n'est pas douteuse. La notion de corridor nécessitera, en phase de mise en œuvre, une pédagogie auprès des acteurs locaux, en complément du soin déjà déployé dans les documents soumis à consultation. Il en sera de même pour la question de l'échelle du SRCE/TVB. Le fait, enfin, qu'un territoire soit identifié en réservoirs de biodiversité est indépendant des perspectives de développement du port : il s'agit d'un état factuel, objectif, et basé sur des critères exclusivement scientifiques.
				Rapport p 365 et 271	Le GPMD rappelle qu'à travers son schéma d'extension du Port Ouest de 2006, il s'est fixé comme orientation de ne plus se développer vers la mer et de pérenniser le cordon dunaire en tant qu'ouvrage de protection souple de la zone industrialo-portuaire et de l'agglomération dunkerquoise. Il rejoint en ce sens l'objectif de « soustraction impérative des milieux dunaires à toute velléité d'aménagement »	Le GPMD note une potentielle contradiction entre les objectifs de « limitation des opérations qui visent à fixer les dunes (boisement, plantation d'oyats notamment) et les récents aménagements du « banc des sternes » qu'il a dû effectuer avec l'avis favorable de la DREAL, du CSRPN et du GON. Il souligne aussi le caractère contradictoire de cet objectif avec celui de « maintenir la continuité des cordons dunaires existants » de l'écopaysage littoral. En effet, à travers des interventions avec des structures légères (fascines, ganivelles, filets synthétiques), le GPMD œuvre au comblement des brèches éventuelles du cordon dunaire. Le GPMD envisage à moyen terme, une « renaturation » de la digue du Braek, opération qui serait forcément accompagnée de plantation d'oyats pour fixer les sables rechargés		<u>Réponse :</u> Tout dépend des enjeux locaux. L'enjeu majeur au niveau du banc des Sternes est d'éviter l'ensablement des zones graveleuses indispensables à la nidification des Sternes naines (seul lieu adapté dans le Nord de la France). Ainsi, la plantation d'oyats est légitime dans ce cas précis pour éviter des excès d'ensablement. Appréciée à une échelle plus globale, la fixation systématique des dunes est souvent considérée comme une plus-value environnementale. C'est faux. Comme cela est évoqué dans la « fiche milieu » relative aux dunes, les dynamiques dunaires sont essentielles pour maintenir en état une multitude d'habitats : - les pannes, riches en espèces exceptionnelles, et qui nécessitent des zones de déflation jusqu'au niveau des nappes. - les zones d'ensablement, qui limitent les ligneux et permettent de maintenir le caractère oligotrophe des sols avec l'installation de pelouses riches en espèces rares, - les dunes embryonnaires, riches en espèces spécifiques comme l'Elyme des sables. Une fixation excessive des dunes conduit à la formation de végétations ligneuses qui causent la disparition des espèces de milieux ouverts, lesquelles sont les plus menacées en région Nord – Pas-de-Calais. Les opérations de « renaturation » sont à considérer avec la plus grande prudence, car elles conduisent le plus souvent à une artificialisation qui va à l'encontre de la naturalité recherchée.
				Rapport - p 265 et 267 actions sur l'écopaysag e intertidal sableux)		Les objectifs « accompagnement, là où cela est possible, de nouvelles dynamiques naturelles liées aux changements climatiques » ainsi que « préserver les courants marins et la sédimentation sablo-vaseuse associée en limitant voire proscrivant tout nouvel aménagement d'épis ou digues sans étude d'impact approfondie et privilégier les stratégies de recul accompagné du trait de côte face à l'érosion marine »  <b>Le GPMD s'interroge sur les conséquences en termes d'aménagement futurs du territoire portuaire et mise en défens de l'agglomération dunkerquoise.</b> En effet, au vu de la configuration du polder du territoire, la pérennité des ouvrages portuaires ne peut être remise en cause, à l'image des récents travaux de confortement de la digue des alliés. Il rappelle aussi qu'il est le gestionnaire de l'unité de gestion hydrosédimentaire n°4 et que pour cela, il met en œuvre des rechargements d'estran pour maintenir le trait de côte, conformément aux objectifs du SRCE « gestion intégrée des compartiments hydro-sédimentaire », « conserver ou restaurer les plages naturelles et avant-dunes végétalisées afin de limiter l'évolution du trait de côte »		<u>Réponse :</u> Il n'apparaît pas de contradiction entre les propositions du SRCE-TVB et les intentions du GPMD.
				?		Concernant « l'accompagnement en amont des industriels afin que l'exploitation et l'aspect final des sites exploités soient favorables à l'expression optimale de la biodiversité et du		<u>Réponse :</u>

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistré	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVB
						patrimoine naturel », le GPMD, à travers son plan d'aménagement et de développement durable, propose de développer son rôle d'animateur pour la préservation de la biodiversité auprès des entreprises de son territoire en lien avec les acteurs locaux. Le GPMD attire toutefois l'attention sur le caractère évolutif des aménagements et zones de dépôts du territoire portuaire et qu'à ce titre « le maintien et la gestion des milieux ouverts, des dépôts de roches dures ou de sable » peut être délicat		Dont acte – Il est exact que le maintien des milieux ouverts n'est pas toujours aisé car les dynamiques naturelles à l'échelle du littoral régional ont été entravées par l'urbanisation. Il est pourtant essentiel et doit être considéré comme une priorité dans les plans de gestion. Le SRCE/TVB, plus globalement, ne remet pas en cause le plan d'aménagement du port. L'approche du GPMD est d'échelle locale et doit être comprise comme la déclinaison locale du SRCE-TVB.
				Rapport – actions - écopaysage plaine maritime p274		Conformément à l'objectif « restaurer le fonctionnement hydrologique ou hydrogéologique naturel... », le GPMD indique qu'il est illusoire de restaurer l'ancien marais du Clipon, asséché lors de la construction du canal des Dunes il y a une quarantaine d'années.		Réponse : Dont acte.
07/06/13	Pays du Calais	SRCE-TVB n°18	Remarques		Le Pays du Calais ne donne pas un avis. Il informe de la réflexion menée sur la TVB sur le Pays du Calais depuis 2007, dans le cadre de la révision du SCOT. Dans le cadre de ces réflexions, le SRCE-TVB a été pris en compte. Le Pays du Calais adresse le document de concertation sur la question environnementale. L'objectif est d'arrêter le projet de SCOT fin juin et de l'approuver en fin d'année 2013.			Réponse : Dont acte
24/06/13	Agence des aires marines protégées	SRCE-TVB n°19	Remarques			Le SRCE-TVB ne fait pas mention du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, ni des enjeux associés. Or, le périmètre du parc recouvre dans le Pas-de-Calais environ 80km d'estran sableux ou rocheux ainsi que les estuaires de l'Authie et de la Canche dont les espaces concernés et enjeux associés ont pleinement leur place dans le SRCE-TVB. Parmi les 8 orientations de gestion définies par le décret de création du parc, 6 présentent plus particulièrement des enjeux d'interface terre-mer. Compte tenu de ces éléments, <b>il est demandé à ce que le Parc naturel marin puisse être pleinement identifié comme acteur incontournable au sein du SRCE et que les enjeux relatifs à l'interface terre-mer soient intégrés dans le SRCE</b> (cf propositions ci-jointes). Par la suite, une attention particulière devra être portée à l'articulation entre les actions du SRCE-TVB et les finalités et objectifs définis par le futur plan de gestion du Parc (élaboré d'ici la fin 2015)		Réponse : Cette demande se justifie dans la mesure où son périmètre se situe sur une partie du périmètre du SRCE-TVB, notamment les estrans et estuaires.
				Rapport-Diagnostic p 43		Dans la description et présentation des espaces naturels protégés, n'est pas présenté ni mentionné le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale. Il conviendrait de <b>le rajouter</b>	35	Modification page 43 du rapport : Le titre « C - Les espaces naturels protégés contractuellement » devient « C- les espaces naturels gérés contractuellement ». Modification page 46 du rapport : un paragraphe est ajouté. « c. Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale a vu le jour le 11 décembre 2012. Ses trois finalités sont de répondre aux enjeux de connaissance, de protection du milieu marin et de développement durable des activités maritimes. Un parc naturel marin ne met pas « sous cloche » l'espace qu'il protège, mais laisse place au développement d'activités maritimes respectueuses du milieu naturel. En outre, il contribue à la sensibilisation des usagers aux enjeux de préservation du patrimoine naturel et culturel. Son conseil de gestion, réuni pour la première fois le 12 juillet 2013, élaborera, d'ici à fin 2015, le plan de gestion du Parc qui fixera les objectifs à long terme (15 ans maximum). Ce plan de gestion sera le guide pour préparer les programmes annuels. En attendant, l'élaboration de ce plan, des actions pourront être mises en œuvre dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre des orientations de gestion fixées par le décret de création. Ce parc abrite une mosaïque de milieux interdépendants (bancs de sable, hauts-fonds rocheux, estuaires, vastes plages, vasières...) qui favorise les cycles de vie d'espèces diversifiées et remarquables. La présence de vastes estuaires découverts à marée basse et d'un large estran marqué par le fort balancement des marées constitue une caractéristique qui intéresse le SRCE-TVB. ».
				Rapport - Cartes p 44		il serait nécessaire de compléter la carte avec le périmètre du Parc naturel marin	36	Modification page 50 du rapport : Le périmètre du parc naturel marin sera ajouté sur la carte.

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistrement	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVVB
				et 50				
				Rapport – enjeux des activités tourisme et activités de loisirs p102		Une <b>orientation</b> du Parc naturel marin concerne le <b>développement durable des activités de tourisme et de loisirs</b> (orientation n°7) : il serait intéressant de la <b>mentionner dans l'encadré récapitulatif des enjeux</b> sur cette thématique		Réponse : Cette orientation est assez générale, son ajout n'est pas indispensable.
				Rapport – enjeux sur la gestion des eaux p111		Une orientation du PNM concerne l' <b>amélioration de la qualité des eaux</b> (orientation n°3) <b>La mentionner</b> dans l'encart récapitulatif des enjeux sur la gestion des eaux	<b>37</b>	<u>Modification page 111 du rapport</u> : un enjeu sera ajouté. « [...] des espèces qu'ils abritent. • <b>bon état écologique des eaux marines : contribuer à l'évaluation et à l'amélioration de l'état écologique des eaux marines du parc naturel marin, et en particulier à l'observation et à la gestion de la mobilité hydro-sédimentaire, importante pour le bon état des habitats marins et pour conserver le caractère maritime des estuaires.</b> »
				Rapport – enjeux écopaysage intertidal rocheux p134		Les algues, notamment les macro-algues, pourraient être répertoriées comme enjeu de gestion, dans la colonne « flore ».		Réponse : Ces algues marines qui concernent le milieu marin hors limites du SRCE/TVB. L'ajout n'est donc pas justifié.
				Rapport – enjeux écopaysage estuaires p135		les deux espèces de phoque peuvent être considérées (phoque gris à rajouter), d'autres espèces de poissons amphihalins peuvent être également incorporés (truite, saumon...)	<b>38</b>	<u>Modification page 135 du rapport</u> : Des espèces sont ajoutées. « Mammifères : Phoque veau-marin ( <i>Phoca vitulina</i> ), <b>Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i>)</b> ». « Poissons : Anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> ), Flet ( <i>Platichthys flesus</i> ), <b>truite, saumon</b> ».
				Rapport enjeux écopaysage intertidal p133		Dans le tableau 'dynamique d'évolution', il serait opportun de prendre en compte également les autres aires marines protégées (Réserves naturelles avec partie marine) que N2000. Eventuellement mentionner la gestion des conflits d'usage et d'enjeu (patrimoine et activités)		Réponse : L'ajout proposé est assez général et ne paraît pas indispensable.
				Rapport – identification des réservoirs de biodiversité p 164		à examiner : <b>le PNM peut également être ajouté dans les réservoirs de biodiversité au même titre que les sites Natura 2000</b>		Réponse : Seuls les sites Natura 2000 terrestres ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité. Les espaces du PN marin situés sur l'interface terrestre/marin (à la limite des plus basses mers) pourraient être classés en réservoirs de biodiversité au titre du PN marin . Mais cela ne changera rien puisque ces espaces sont déjà en réservoirs de biodiversité au titre d'autres zonages (ZNIEFF de type 1, site natura 2000, réserve naturelle ...).
				Rapport – critère de cohérence nationale - espaces p 185		Le paragraphe 3.2.2. ne fait pas mention du PNM : il s'agit d'un espace dont la contribution à la TVB est à examiner au cas par cas.		Réponse : Le projet de décret orientations nationales TVB (p 13 à 15) ne précise pas les Parcs naturels marins parmi les cas à examiner au cas par cas pour intégrer la TVB.
				rapport - objectif par écopaysage 247		Dans la partie 4.3. <b>pourraient être mises globalement en avant des actions de sensibilisation.</b>	<b>39</b>	<u>Modification page 349, dans le rapport</u> : La question de la sensibilisation mériterait en effet d'être mise en avant de manière globale. Pour ce faire, un paragraphe qui reste à rédiger intitulé « faire du citoyen un acteur de la mise en œuvre de la TVB » pourrait être ajouté dans la partie « Plan d'action stratégique », au chapitre « Outils et moyens mobilisables » ,  <b>« 3.5.3 : faire du citoyen un acteur de la mise en œuvre de la TVB</b>  <b>Chaque citoyen peut être acteur de la protection et de la restauration de la biodiversité, que ce soit de manière individuelle en agissant sur son environnement proche, ou de manière collective en s'impliquant dans des projets associatifs.</b> <b>Pour accompagner les citoyens dans cette prise de conscience et ce passage à l'action, la région Nord - Pas de Calais est riche d'un important réseau d'acteurs associatifs qui proposent un large panel de dispositifs d'accompagnement, depuis les actions de sensibilisation en milieu scolaire jusqu'aux actions de suivi naturalistes (sciences participatives) et aux projets de jardins collectifs, opérations de boisement</b>



Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistrem ent	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVB
						Dans les paragraphes « Intertidal sableux et rocheux, littoral », on peut rajouter : -Avoir une vision et une gestion d'ensemble partagées sur l'ensemble du territoire, éviter d'avoir une vision sectorielle, -Réflexion globale sur les chemins d'accès à la mer -Résoudre les conflits d'usage - Mettre en place une gestion coordonnée de la laisse de mer	40	et autres chantiers nature participatifs. Ces dispositifs d'accompagnement peuvent également trouver leur place dans le cadre des projets de Trame verte et bleue portés par les territoires. Ils permettent ainsi une plus grande appropriation par la population des enjeux environnementaux locaux. »  <u>Modification page 247 du rapport :</u>  Dans les 3 paragraphes « 431 Ecopaysage :Intertidal sableux », 432 Ecopaysage : Intertidal rocheux » et « : Littoral », sont rajoutés, en priorité II, les objectifs : « -Avoir une vision et une gestion d'ensemble partagées sur l'ensemble du territoire, éviter d'avoir une vision sectorielle - Conduire une réflexion globale sur les chemins d'accès à la mer - Résoudre les conflits d'usage - Mettre en place une gestion coordonnée de la laisse de mer »
				rapport - actions par écopaysage 267		« Eviter de nouveaux effets de coupures... » Rajouter « effacement des points durs » dans la colonne des opérations susceptibles d'impacts positifs « préserver la productivité primaire et secondaire ...» Rajouter « renforcer la surveillance et/ou la sensibilisation » dans la colonne des opérations susceptibles d'impacts positifs		<u>Réponse :</u> La notion d'effacement de points durs n'est pas précise.
				rapport - actions par écopaysage 269		Sur la priorité III, on peut rajouter « Aménagement d'aires de carénage » dans les propositions d'opérations positives.	41	<u>Modification page 269 du rapport :</u> dans la colonne « Opérations susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques », sur la ligne de niveau de priorité « III », est ajoutée l'opération : « Aménagement d'aires de carénage »
				rapport - actions par écopaysage 270		Pour les cordons de galet, peut être envisagé la mise en place d'un APB.		<u>Réponse :</u> Cette proposition relève du plan de gestion du PNM.
				Rapport – outils et moyens mobilisable s p 328		En tant que nouvel outil de protection de l'environnement, le PNM devrait apparaître en présentant son fonctionnement (écriture du plan de gestion)	42	<u>Modification page 338 du rapport :</u> Dans le chapitre 3.4 sur le niveau pré-opérationnel, un nouveau paragraphe sera inséré « 3.4.1.4. Le plan de gestion du parc naturel marin Elaboré par le conseil de gestion avec l'appui de l'équipe du parc, le plan de gestion fixe les objectifs et finalités du parc à 15 ans. Ce plan doit être élaboré dans un délai de trois ans à compter de la date de création du parc. Il sert de cadre pour décider des actions annuelles menées par les agents du parc. Chaque plan de gestion est soumis à la validation du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées. Le Parc naturel marin n'a pas le pouvoir de réglementer, mais peut proposer à l'État (aux préfets) des mesures réglementaires ou techniques ou toute autre mesure de gestion adaptées à l'espace du parc naturel marin. De sa propre initiative, ou sollicité par le préfet compétent, il donne un avis sur les affaires qui concernent le parc. Dans certains cas, s'il s'agit d'autorisations d'activités «susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc», cet avis peut être "conforme" (pris en compte obligatoirement par les autorités publiques). Cette disposition répond à la nécessité, pour le conseil de gestion, d'éviter ou réduire les impacts d'activités contraires aux enjeux de préservation de l'environnement marin. Cette capacité à intervenir ne vise pas à interdire des activités mais à orienter leurs modalités d'exercice dans le parc pour promouvoir une excellence environnementale. Il fixe les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations définis au plan de gestion, et décide de l'appui technique apporté aux projets de protection de l'environnement marin et de développement durable ayant un impact positif sur la qualité des eaux et la conservation des habitats naturels, et des espèces.
				Rapport – outils et moyens mobilisable s p 333		Un point pourrait également être fait sur la mise en place du Contrat de Baie de Canche et sur les actions des SAGE en général.		<u>Réponse :</u> Le SRCE-TVB n'a pas vocation à présenter les actions de tel ou tel SAGE, au-delà d'une présentation générale de la contribution des SAGE, différents dispositifs existants. Les SAGE sont évoqués en p 60 du rapport et p 47 du cahier technique.

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistré	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVB
				Rapport – Dispositif de suivi et d'évaluation p359		Quelques indicateurs pourraient être rajoutés : - Bilan de linéaire côtier meuble en érosion - Sable intertidaux (Indicateur métrique AMBI DCE Sables intertidaux) - Indicateur macro-algue intertidal (indice de qualité pour le suivi des macro-algues sur les estrans intertidaux rocheux dans le cadre de la DCE) - Potentialité d'accueil de l'avifaune (oiseaux inféodés à l'estran)	43	<u>Modification page 364 du rapport</u> : un indicateur de pression est ajouté : « - Bilan de linéaire côtier meuble en érosion »  <u>Modification page 362 du rapport</u> : un indicateur est ajouté dans le tableau, ligne « Falaises et estrans rocheux », colonne « indicateur qualitatif » « - Indicateur macro-algue intertidal (indice de qualité pour le suivi des macro-algues sur les estrans intertidaux rocheux dans le cadre de la DCE) »  <u>Réponse</u> : Le premier et le second indicateur ne sont pas a priori des indicateurs d'état écologique, mais plutôt d'état géomorphologique. Le dernier indicateur est également pertinent mais complexe. Les critères de potentialité sont complexes et ne relèvent pas des seuls critères écologiques (débranchement, chasse...). Si le PNM estime pouvoir le mesurer, il sera pertinent pour le suivi du SRCE-TVB.
				Cahier technique p8 p56		« Biodiversité régionale : Espaces naturels remarquables » Présentation des différents sites, notamment N2000 (mer et terre). Il faudrait rajouter le PNM (superficie, itinéraire côtier, plan de gestion à rédiger) à examiner : rajouter le PNM dans les réservoirs de biodiversité		<u>Réponse</u> : La présentation détaillée de chaque site N2000 n'est pas opportune dans le SRCE-TVB. Le PNM ne peut être intégralement considéré comme un RdB, car son périmètre va au-delà des limites du SRCE-TVB.
				Cahier technique – espèces exotiques envahissantes p17		Différentes espèces sont présentées mais ne font pas référence aux espèces marines et surtout celles que l'on peut trouver sur les estrans rocheux ou sableux (crabe japonais... livre publié par l'Agence de l'eau : Les espèces marines animales et végétales introduites dans le bassin Artois-Picardie par Dewarumez <i>et al.</i> , 2012)	44	<u>Modification page 19 du cahier technique</u> : Ajout d'une note en pied de page accrochée à « Les principales espèces exotiques envahissantes du Nord Pas-de-Calais et leur dissémination dans l'environnement » : « <sup>1</sup> Le milieu marin, bien que concerné par cette problématique, n'est pas couvert par cette partie. » et de « L'enquête et la synthèse menée en 2010 [...] régional. Cette enquête ne couvrait pas le milieu marin. 30 espèces végétales [...] 45 espèces exotiques ont un caractère envahissant. Certaines espèces marines vivant dans les estrans rocheux ou sableux sont également à considérer (Crabe japonais...). »
				Cahier technique – « Schéma conceptuel des outils contractuels » p145		Par déduction des points précédents, rajouter le PNM dans le schéma et dans le tableau également, en considérant le plan de gestion du parc.	45	<u>Modification page 145 du cahier technique</u> : Un ajout dans le cadre « Echelle territoriale infra-régionale » : « Plan de gestion du parc naturel marin »
				Résumé p11, 24, 34 et 35		Reporter les éléments précédemment demandé dans le résumé. En p 35 : « Le niveau pré-opérationnel » : considérer le plan de gestion du Parc naturel marin qui sera finalisé en décembre 2015, qui établit une gestion à 15 ans avec le remplissage d'un tableau de bord de suivi.	46	<u>Modification page 12 du résumé non technique</u> : Le périmètre du Parc naturel marin sera ajouté sur la carte. Ajout, après « Parcs naturels régionaux » de « ■ Le parc naturel marin des estuaires picards et de la côte d'Opale »  <u>Modification page 34 du résumé non technique</u> : Ajout dans le paragraphe « 1. les protections réglementaires en faveur des continuités écologiques » : « [...] les sites inscrits et classés, les parcs naturels marins »  <u>Réponse</u> : Pour la page 35 du résumé, concernant la prise en compte du SRCE, il est souhaité focaliser le résumé sur les documents d'urbanisme.
				Atlas cartographique		Le périmètre du Parc naturel marin doit figurer comme espace naturel		<u>Réponse</u> : Seuls les sites Natura 2000 terrestres ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité. Les espaces du PNM situés sur l'interface terrestre/marin (à la limite des plus basses mers) pourraient être classés en réservoirs de biodiversité au titre du PNM. Mais cela ne changera rien puisque ces espaces sont déjà en réservoirs de biodiversité au titre d'autres zonages (ZNIEFF de type 1, site natura 2000, réserve naturelle ...).
				Rapport évaluation environnementale		« enrayer l'érosion de la biodiversité, le morcellement et la réduction d'espaces naturels » Dans le 2ème paragraphe sur les estuaires et l'estran, mentionner le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale comme outil de protection existant		<u>Réponse</u> : Le PNM a été créé officiellement le 11/12/12 et son plan de gestion devra être rédigé par son conseil de gestion dans un délai de trois ans à compter du 11/12/12. A ce stade, ce plan n'existe pas encore, de sorte que sa

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistrement	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVB
				p12				mention en tant qu'outil de gestion est prématurée. Elle pourrait induire le lecteur en erreur. La formulation actuelle est donc maintenue en l'état.
				Rapport évaluation environnementale p18		« poursuivre le développement de mesures de protection, de gestion, de remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques » Faire référence à l'existence du Parc comme outil de gestion intégré et à l'orientation de gestion n°2 du Parc		
				Rapport évaluation environnementale p20		« valoriser les paysages ... » Dans le paragraphe « outre les mesures réglementaires... », citer l'orientation de gestion n°4 du Parc.		
				Rapport évaluation environnementale p24		« gérer les pressions liées aux nombreux usages du littoral pour reconquérir la qualité des eaux côtières » Ajouter une référence à l'orientation n°3 du Parc « poursuivre la mise en œuvre de la gestion intégrée de l'eau » Préciser que le plan de gestion du PNM tiendra compte des objectifs du SDAGE		
				Rapport évaluation environnementale p42		« changement climatique » faire référence à l'orientation n°4 connaître le milieu marin et son évolution face à un changement global.		
				Rapport évaluation environnementale p49		« poursuivre l'information et la sensibilisation à l'environnement pour développer l'éco-citoyenneté » Faire mention de l'orientation de gestion n°4 du Parc (mieux connaître, faire connaître...)		
				Rapport évaluation environnementale p50		« perpétuer la concertation » Faire état de l'orientation n°5 du Parc et de la mise en place du conseil de gestion du Parc, organe de gouvernance représentatif de l'ensemble des acteurs liés au périmètre du Parc, dont parties estuariennes et estrans.		
				Rapport évaluation environnementale p56		Ajouter dans le 1er paragraphe la mention de l'articulation avec le futur plan de gestion du Parc.		
				Rapport évaluation environnementale p627		les espaces littoraux des parcs naturels marins ne font pas partie de la liste des espaces dont la contribution aux réservoirs de biodiversité ou aux corridors biologiques de la TVB doit être examinée au cas par cas. -> en présence du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, la question mérite toutefois d'être examinée.		
				Rapport évaluation environnementale		en complément, l'ensemble de ces éléments mériteraient d'être intégrés dans le résumé non technique du rapport d'évaluation environnemental.		<u>Réponse :</u> Les éléments n'ont pas été intégrés dans le rapport ; ils ne le seront donc pas dans le RNT.
26/06/13	Syndicat mixte Lys Audomarois	SRCE-TVB n°20	Remarques			Les intercommunalités du Pays de St Omer soulignent l'importance des instances de travail et d'échange au niveau régional entre techniciens, élus et partenaires et <b>demandent</b> à aller au delà par la <b>création et l'animation d'ateliers de travail par territoire SCOT et PLU intercommunal pour faciliter la mise en application du SRCE-TVB</b> . Il ressort en effet un <b>besoin flagrant d'éclaircissements sur la démarche et sur sa mise en œuvre locale</b> ;		<u>Réponse :</u> La phase de mise en œuvre du SRCE-TVB pourra permettre de répondre à cette demande.
						Compte tenu de la complexité du SRCE-TVB (le Pays e St Omer est concerné par 6 écopaysages, d'où difficultés pour se repérer dans les orientations), les intercommunalités forment le <b>souhait de bénéficier d'un document simplifié</b> élaboré par les services en charges du SRCE-TVB en partenariat avec le territoire <b>pour préciser les enjeux particuliers du Pays</b> au regard du SRCE-TVB		<u>Réponse :</u> L'approche du SRCE-TVB est double : par milieux et par écopaysage, pour permettre aux collectivités de s'approprier les enjeux et de les décliner à l'échelle de leur territoire. Une réflexion visant une analyse territorialisée à l'échelle d'un SCOT serait tout-à-fait opportune et laissée à l'initiative de l'échelon local.
						Le SRCE-TVB prévoit des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et le financement de certains postes d'animateurs TVB. Or, le Pays de St Omer, couvert en partie par le PNR		<u>Réponse :</u> Cette demande est bien notée, mais ne peut être instruite dans le cadre de la consultation sur le SRCE-TVB.

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistrement	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVB
						CMO, ne peut pas bénéficier de tels financements de postes alors que les besoins sont bel et bien présents. Les intercommunalités du Pays de St Omer <b>font appel au soutien de l'Etat et du conseil régional pour bénéficier d'un appui spécifique en matière d'ingénierie et d'accompagnement technique.</b>		
						Considérant que la TVB du Pays de St Omer respecte et précise le SRCE-TVB au regard des particularités du territoire, les intercommunalités du Pays de St Omer <b>considèrent que l'esprit, les principes et les orientations de la TVB du Pays de St Omer doivent s'appliquer en l'état.</b> Bien entendu celui-ci sera précisé dans le cadre des documents d'urbanisme locaux et notamment des PLU intercommunaux. Dans ce cadre, un <b>besoin fort en accompagnement et en ingénierie</b> est attendu <b>pour assurer la prise en compte de la TVB au niveau local.</b>		<u>Réponse :</u> Cette demande est bien notée, mais ne peut être instruite dans le cadre de la consultation sur le SRCE-TVB. Il serait intéressant de vérifier si les orientations de la TVB du Pays de Saint Omer intègrent bien les dispositions proposées dans le SRCE. Ces orientations, par exemple, respectent-elles les RdB ? Les documents d'urbanisme l'intègrent ils aussi ?
						<b>Constat d'un phénomène de mitage des boisements</b> sur le territoire du Pays de St Omer, fragmentant les parcelles agricoles sans apporter de véritable atout écologique. Le boisement anarchique dans le marais audomarois contribue au ralentissement de l'activité maraîchère et à sa perte de qualité paysagère. Comment agir en faveur de la sous-trame forestière sans générer de mitage et en conservant l'outil de production agricole ? Les intercommunalités du Pays de St Omer <b>souhaitent que le lien entre les interventions du Conseil régional (Plan forêt, appel à projet) et du conseil général (réglementation boisement) soit précisé</b> et que ces dispositifs concourent à accompagner les territoires pour gérer cette question cruciale.		<u>Réponse :</u> Cette demande sera portée à connaissance des collectivités auxquelles elle s'adresse.
				Rapport – outils et moyens mobilisables p328 et suivants		Concernant la mise en œuvre du SRCE au niveau local, les différents outils mobilisables sont <b>complexes</b> et manquent de lisibilité sur le long terme (ex : MAEt). Les intercommunalités du Pays de St Omer <b>demandent d'apporter plus de précisions et de simplification dans les outils de mise en œuvre et d'assurer leur pérennité.</b>		<u>Réponse :</u> Le législateur n'a pas fait le choix de créer un régime ou un outil particulier pour assurer la préservation et la remise en bon état de continuités écologiques. Il est donc nécessaire de se baser sur les outils existants. Chaque outil a son utilité, car correspond à un besoin précis. La simplification dans les outils est une question plus large posée dans le cadre de la loi cadre sur la biodiversité qui prévoit un chapitre sur les outils. Par ailleurs le cahier technique vient préciser dans le détail les outils contractuels tels que les MAEt.
						Pour donner plus de poids aux actions du SRCE, il est <b>demandé une approche par acteur</b> (ex : actions de sensibilisation auprès de divers professionnels : les aménageurs et lotisseurs pour l'intégration des enjeux de biodiversité dans leurs projets, les jardineries pour lutter contre les espèces invasives, les gestionnaires d'infra etc...)		<u>Réponse :</u> Dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE-TVB, l'approche par acteur a déjà été abordée dans le rapport d'orientation TVB de 2007 qui prévoit des fiches opérationnelles de mise en œuvre de la TVB s'adressant à différentes catégories de famille (les acteurs de la recherche et de la connaissance, les territoires, les producteurs de biens et de services et les citoyens). Dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE-TVB, cette démarche pourrait être reprise et actualisée. Pour les territoires, ce serait l'occasion d'expliquer comment intégrer le SRCE-TVB dans leur document d'urbanisme (sur la base des guides de référence nationaux)
						Concernant les appels à projet régionaux, la nécessité de les adapter au mieux aux particularités des territoires ruraux et périurbains est souligné		<u>Réponse :</u> Dont acte
				Suivi et évaluation p 359 et suivants		<b>Les modalités précises du dispositif sur le suivi et évaluation ne sont pas explicitées.</b> Des questions se posent sur la façon dont les territoires seront associés à cette démarche. S'agira-t-il d'une démarche ascendante ou descendante ? Quelle instance sera chargée de ce suivi ? Les représentants des territoires y participeront-ils ? La question de l'harmonisation des dispositifs de suivi est également sujette à interrogation .		<u>Réponse :</u> Le SRCE-TVB est intervenu sur la définition d'indicateurs de suivi et d'évaluation. Les modalités précises seront abordées en phase de mise en œuvre. Un nombre conséquent d'indicateurs se base sur ce qui existe déjà (DCE, par exemple, ou bilans de l'observatoire régional de la biodiversité). Il s'agit surtout d'indicateurs adaptés à l'échelle régionale. Il manque par contre des indicateurs aux échelles inférieures : il appartient aux collectivités de les choisir en fonction de leurs spécificités : le SRCE/TVB n'a pas vocation à répondre à tous les besoins de tout le monde.
				SCAP		Les intercommunalités du Pays de St Omer <b>souhaitent obtenir de plus amples informations</b> (état d'avancement, territoires concernés, modalités d'intervention, effet etc...) sur la stratégie de création des aires protégées ( <b>SCAP</b> ). Elles considèrent que la priorité est de préserver l'existant en tenant compte des enjeux liés aux activités humaines. Il s'agit ainsi de renforcer les dispositifs de contractualisation et de partenariat au lieu de développer de nouvelles strates de protection réglementaire		<u>Réponse :</u> La demande est bien notée. La réponse sera fournie hors du cadre de cette consultation qui ne porte pas sur la SCAP.
27/06/13	Commune d'Haussey	SRCE-TVB n°24	Remarques		Aucune observation à formuler sur le SRCE-TVB			
05/06/13	Syndicat mixte SCOT Lens Liévin Hénin	SRCE-TVB n°25				Le SRCE-TVB attribue aux SCOT un rôle pré-opérationnel. <b>Le syndicat mixte du SCOT s'interroge sur les modalités de mise en œuvre de ce rôle pré-opérationnel ainsi que sur les financements envisageables.</b>		<u>Réponse :</u> Le SCOT peut intervenir pour la TVB au travers de 2 grands types d'actions : -Maîtriser le développement urbain, garantir l'équilibre du territoire... en agissant sur la consommation d'espace, la banalisation des milieux et paysages, la fragmentation... Il prévient ainsi des menaces qui pèsent

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistrement	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVB
	Carvin							sur la biodiversité - Préserver des espaces naturels. Le SCOT participe à la protection des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques (à leur préservation et à leur restauration). Il favorise ainsi la biodiversité remarquable et ordinaire Sur les modalités pratiques d'intégration de la TVB, cf réponse apportée à la CUD page 5 du présent tableau.
24/06/13	Syndicat mixte Pays cœur de Flandre et SCOT Flandre intérieure	SRCE-TVB n°26	Remarques	Cartographie p35		Souhaitent que le corridor boisé de la Bourre identifié dans le SCOT de Flandre intérieure reliant la forêt de Nieppe et la vallée de la Lys soit intégré dans le SRCE-TVB.		<u>Réponse :</u> Le SRCE-TVB n'a pas repris ce corridor. La méthodologie SRCE-TVB utilisée pour l'identification des corridors est en effet basée sur la liste 1 du classement des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 du CE. Or, la Bourre et la Platebecque ne font pas partie de cette liste 1 et donc n'ont pas été retenues comme corridors. En revanche, le SRCE-TVB les a repris en tant que:  - espaces à renaturer fluvial avec un objectif de reconquête des milieux aquatiques sur ces cours d'eau  - et espaces à renaturer terrestre (en zone tampon le long de ces cours d'eau) avec un objectif de renaturation en bocage/prairie (bocage alluvial)
				Cartographie p 39	La notion d'espaces à renaturer est cruciale pour le territoire de Flandre intérieure, car il est identifié comme tel dans sa totalité ; Cela vient conforter les travaux menés depuis de nombreuses années, visant à déployer la TVB partout où des opportunités existent .	Le SRCE identifie les parkings de l'usine Roquette de Lestrem comme un réservoir de biodiversité. Cette zone devant faire l'objet d'aménagement, le SM Pays cœur de Flandre s'interroge sur les répercussions qu'encourt le territoire pour la modification de ce milieu.		<u>Réponse :</u> D'après la lecture de la carte du SRCE-TVB, il a été identifié un petit réservoir de biodiversité « zones humides » et des corridors écologiques (corridor fluvial de la Lys, corridor zone humide alluvial) ; La loi précise que les personnes publiques doivent prendre en compte le SRCE-TVB dans leur document de planification et projet. Prendre en compte signifie qu'elles devront vérifier l'impact qu'aura leur décision ou projet sur les continuités écologiques. Si l'impact s'avère négatif, la personne publique devra montrer comment elle a cherché à éviter, réduire, voire compenser cet impact.  S'agissant d'une activité privée, la prise en compte des continuités écologiques se fera de manière indirecte, via le document d'urbanisme qui intégrera le projet d'aménagement de Roquette en prévoyant les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en fonction de l'impact évalué.
				Rapport-Opérations susceptibles d'impacts positifs ou négatifs sur les continuités écologiques		Flandre intérieure : Les actions de restauration du maillage bocager sont déjà prises en compte dans le SCOT de Flandre Intérieure. Cependant, les objectifs du SRCE sont très précis géographiquement et ne concernent qu'une partie de la TVB locale, ils nécessitent donc d'être étendus à l'ensemble des liaisons vertes envisagées sur le territoire.		<u>Réponse :</u> Le SRCE n'a pas vocation à intégrer toutes les liaisons vertes prévues dans un plan local.
				Rapport-Opérations susceptibles d'impacts positifs ou négatifs sur les continuités écologiques		Vallée de la Lys : Certaines opérations entrent déjà dans la stratégie territoriale comme la création de mares ou la plantation d'essences locales pour renforcer notamment le bocage. D'autres opérations comme la mise en place de convention pour « renforcer les groupes et alignements de saules les plus remarquables » posent question par rapport à l'accompagnement du territoire pour la mise en place de ces actions.		<u>Réponse :</u> Donc acte.
						La question de l'accompagnement financier et technique (déclinaison dans les documents d'aménagement) des actions reste cependant prégnante et nécessitera une mutualisation des moyens et une répartition du rôle des différentes collectivités territoriales et des instances d'aménagement pour opérer au mieux à la renaturation du territoire.		<u>Réponse :</u> Dont acte
25/06/13	Commune de Grand Fort Philippe	SRCE-TVB n°27	Remarques			Grande inquiétude, avec les chasseurs, de voir s'ouvrir à nouveau des conflits très durs qui ne profitent à personne et certainement pas à la préservation globale de la biodiversité par la mobilisation positive des acteurs qui gèrent la grande majorité des milieux.  Expérience du passé : considèrent que toute stratégie conduisant à la création, de force, de nouvelles zones surprotégées ou d'interdictions généralisées de la chasse sur certains		<u>Réponse :</u> Une concertation a été menée en amont de la consultation, de façon approfondie, avec les principaux usagers des espaces ruraux (agriculteurs, chasseurs, forestiers, ...). Le document soumis à la consultation s'est fondé sur l'analyse de propositions détaillées formulées par la fédération régionale des chasseurs. Ce partenariat sera poursuivi pendant la mise en œuvre du SRCE-TVB.

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistrement	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVB
						secteurs, pourrait s'avérer dangereuse pour l'équilibre des acteurs de notre région qui a déjà beaucoup souffert (réserve naturelle du Platier d'Oye...) et dont nos chasseurs payent toujours les conséquences aujourd'hui.  Chasseurs Grand Fort Philippiens veulent continuer à pratiquer la chasse comme ils le font actuellement. Ils veulent continuer à chasser en février (sauf conditions exceptionnelles). Il faut savoir aussi que certaines espèces sont gazées en Hollande avec un coût exorbitant pour l'Europe !  Souhaitent rester des partenaires actifs dans la préservation du patrimoine naturel de la Région avec tous les acteurs impliqués dans ces politiques, et les chasseurs seront motivés dans cette direction dans la mesure où ils seront des acteurs respectés, leurs pratiques de chasse maintenues et leur bonne gestion reconnue.  Espère que ces nouvelles stratégies nationales déclinées au niveau local (SRCE TVB, SCAP) ne remettent pas en cause la bonne entente régionale, départementale et locale des gestionnaires, soucieux de la préservation.		
24/07/13	Syndicat mixte du SCOT Grand Douaisis	SRCE-TVB n°31	Remarques		Souligne la difficile prise en main de ce document très technique et très volumineux qui pose la question de son appropriation par les techniciens et par les élus des territoires. Espère qu'une animation territoriale importante de l'Etat et du conseil régional sera mise en place pour faire vivre ce document, développer de la pédagogie sur ces thèmes et rendre plus accessible les orientations portées par ce document.			<u>Réponse :</u> Cette demande sera prise en considération lors de la phase de mise en œuvre du SRCE-TVB.
31/01/13	AULAB / Syndicat Mixte SCOT de l'Artois	SRCE-TVB n°1	Remarques	Atlas carto p87		Afin de conserver une cohérence entre les tracés des différentes TVB (SR TVB 2006, TVB bassin minier, TVB du territoire du SCOT de l'Artois etc...), <b>demande de prise en compte dans la cartographie du SRCE-TVB des éléments suivants : corridors fluviaux (Nave, Clarence, Lawe)</b> non pris en compte dans le SRCE-TVB. En revanche, la Laquette a été prise en compte alors que son importance en termes de continuité semble moindre		<u>Réponse :</u> Les corridors fluviaux du SRCE-TVB répondent à une méthodologie d'identification précise : les cours d'eau issus de la liste 1 du classement des cours d'eau au titre de L 214-17 du CE. La nave, la Clarence et la Lawe ne figurent pas dans cette liste. En revanche, elles font partie des cours d'eau identifiés au titre des espaces à renaturer fluviaux. Ces espaces à renaturer fluviaux correspondent aux cours d'eau situés en dehors des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du SRCE-TVB. Ils reprennent notamment les tronçons des corridors fluviaux du SRTVB de 2006 (non repris en réservoirs de biodiversité ou en corridors fluviaux du SRCE-TVB)  Il s'agit d'espaces présentant des qualités physico-chimiques ou hydro-morphologiques insuffisantes pour assurer, de façon satisfaisante, le transit ou la pérennité des espèces inféodées aux cours d'eau. Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau présentant des problèmes de pollutions chroniques, et/ou d'uniformisation et de banalisation des habitats causés par des seuils, des barrages, des berges minéralisées et des rectifications excessives de méandres. Les politiques publiques en leur faveur doivent s'inscrire dans un contexte de reconquête du milieu aquatique et de ses annexes
				Atlas carto page 87		<u>corridors zones humides :</u> -le corridor ZH accompagnant le Surgeon ne remonte pas jusqu'à Mazingarbe comme c'était le cas dans le SR TVB de 2006. -la Riviérette (qui traverse la zone urbaine d'Isbergues) a été identifiée comme corridor humide par le SRCE-TVB alors que les TVB locales ont porté leur choix sur le Guarbecque qui connecte les mêmes sites humides tout en traversant un secteur plus agricole à l'Est.		<u>Réponse :</u> Le SRCE est un document de dimension régionale à décliner par les territoires. Toutes actions allant au-delà de ce qui a été défini dans le SRCE-TVB en faveur des continuités écologiques et de la renaturation de la matrice sont les bienvenues mais ne seront pas intégrées au SRCE-TVB, ceci afin de garder une homogénéité dans la méthodologie utilisée sur l'ensemble du territoire régional.
				Atlas carto p 39		<u>Corridors forestiers :</u> -Le corridor forestier du SR TVB de 2006 reliant les sites relais sur les communes de Vaudricourt, Verquin et Drouvin-le-marais n'a pas été repris dans le SRCE-TVB.  -Le corridor forestier localisé dans le SR TVB de 2006 reliant le réservoir de biodiversité du bois d'Ohlain et le corridor situé à la limite communale de Ruitz et Haillicourt, n'a pas été repris dans le SRCE-TVB		<u>Réponse :</u> Le SRCE-TVB a identifié sur ce secteur un espace à renaturer en zone humide.  Le corridor forestier localisé dans le SR TVB de 2006 est remplacé dans le SRCE-TVB par un corridor minier traversé par un réservoir de biodiversité « minier ».

Schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue du Nord-Pas-de-Calais  
Dossier d'enquête publique

Date émission de l'avis	Organisme	Numéro enregistrem ent	Avis	Chapitre concerné	Confirmation / point d'accord voire point d'information	Demandes de précisions / modifications	Numéro de modification du texte (lorsque la réponse induit une révision du SRCE-TVB)	Réponses apportées par les autorités chargées d'élaborer le SRCE-TVB
				Atlas carto		<p style="text-align: center;"><u>Corridors miniers :</u></p> <p><b>La prise en compte des terrils en tant que réservoirs de biodiversité apparaît insuffisante.</b> D'autant que nombre d'entre eux seront inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.</p> <p>-Terril n°6 d'Auchel, situé à Calonne-Ricouart, n'a pas été intégré au corridor minier du SRCE contrairement à ce qui avait été validé sur le SR TVB de 2006.</p> <p>- Le terril n°18 de Lens localisé au sud de la commune d'Haisnes et le réseau important de cavaliers de ce secteur qui ont été identifiés dans l'atlas cartographique de la TVB du SCOT Artois et dans la TVB d'Artois Comm n'ont pas été repris dans la cartographie du SRCE-TVB.</p> <p>-Un corridor minier identifié dans le SRCE-TVB traverse la zone urbaine d'Houdain (qui ne présente pas de continuité réelle) et longe la rocade minière à Divion, alors que l'atlas cartographique de la TVB du SCOT Artois a mis en exergue un cavalier (en partie fonctionnel) situé au nord d'Houdain et qui présente de meilleures potentialités de continuité écologique.</p>		<p><u>Réponse :</u></p> <p>Le SRCE est un document de dimension régionale à décliner par les territoires. Toutes actions allant au-delà de ce qui a été défini dans le SRCE-TVB en faveur des continuités écologiques et de la renaturation de la matrice sont les bienvenues mais ne seront pas intégrées au SRCE-TVB, ceci afin de garder une homogénéité dans la méthodologie utilisée sur l'ensemble du territoire régional.</p>
				Atlas carto	<p>le travail du SRCE-TVB a approfondi et prolongé le tracé d'autres corridors notamment miniers et de prairies. Ces derniers seront pris en compte dans l'atlas cartographique du SCOT de l'Artois, lors de sa révision.</p>	<p><u>Corridors «pelouse calcicole » et corridors « prairie »</u></p> <p>- Les corridors calcicoles de l'atlas cartographique (situés dans les collines de l'Artois) sont tracés en « pas japonais » donc sans continuité. Ces corridors correspondent majoritairement aux continuités des corridors forestiers de l'atlas cartographique.</p> <p>- L'atlas cartographique du SCOT de l'Artois a également choisi de ne pas tracer de corridors de prairies et/ou bocages contrairement au SRCE-TVB qui a identifié davantage de types de corridors que dans le SR TVB de 2006.</p>		<p><u>Réponse :</u></p> <p>Il est dommage que l'atlas du SCOT n'identifie pas les corridors proposés dans le SRCE/TVB. En toute rigueur, le SCOT devrait les intégrer.</p>